

Posté par: formations-concours

Publiée le : 16/7/2008 15:16:41

LES FONCTIONS

Les attachés des systèmes d'information et de communication forment un corps de fonctionnaires classés dans la catégorie A. Ils sont principalement chargés, à l'administration centrale, de fonctions d'encadrement à la direction des systèmes d'information, de fonctions de direction de projets et d'équipes, ainsi que de fonctions d'expertise et d'ingénierie au sein de cette direction.

A l'étranger, ils peuvent être appelés, en tant que de besoin, à diriger un centre régional d'assistance aux systèmes d'information et de communication (CRASIC).

Ils assurent la sécurité des moyens de traitement de l'information et des moyens de communication du ministère des affaires étrangères et européennes.

Les attachés des systèmes d'information et de communication sont astreints, dès leur prise de fonctions, à prêter le serment de garder le secret de toutes les communications, de quelque nature qu'elles soient, dont ils pourraient avoir connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions. La violation du serment est passible de sanctions disciplinaires, sans préjudice de l'application des peines prévues à l'article 226-13 du Code pénal.

LA RÉMUNÉRATION La rémunération mensuelle nette, calculée sur la base du 1er échelon est de 1910,56 €, (primes incluses) au 23 novembre 2007.

Au traitement indiciaire s'ajoutent :

À l'administration centrale, des primes et indemnités supplémentaires ;

À l'étranger, une indemnité de résidence variable suivant le pays d'affectation, et qui peut conduire à doubler - voire tripler - le traitement de grade ;

À l'administration centrale et à l'étranger, le cas échéant, des majorations familiales. **CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSION À CONCOURIR**

Le candidat aux concours donnant accès au corps des attachés des systèmes d'information et de communication doit remplir les conditions exigées par le statut général des fonctionnaires, c'est-à-dire :

1° posséder la nationalité française ou celle d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse ; (*)

2° jouir de ses droits civiques ;

3° ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions au bulletin n° 2 de son casier judiciaire ;

4° se trouver en position régulière au regard du code du service national :

la forme du code du service national introduite par la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 (J.O. du 8 novembre 1997) dispose que :

ART. L. 113-4 Avant l'âge de vingt-cinq ans, pour être autorisée à s'inscrire aux examens et concours soumis au contrôle de l'autorité publique, la personne assujettie à l'obligation de recensement doit être en règle avec cette obligation. Elle peut procéder à la régularisation de sa

situation en se faisant recenser à€•.

A cet À©gard, il convient de noter que, conformément À l'À©article L. 112-1 du code du service national, l'À©obligation de recensement est À©tendue, À compter du 1er janvier 1999, aux jeunes femmes n'À©es apr'À©s le 31 d'À©cembre 1982.

5'À© remplir les conditions d'À©aptitude physique exig'À©es pour exercer dans la fonction publique.

(*) Cependant, les ressortissants des États membres de l'À©Union européenne, d'À©un autre État partie À l'À©accord sur l'À©Espace À©conomique européen ou de la Conf'À©d'À©ration suisse, s'À©ils sont nomm'À©s dans le corps des attach'À©s des syst'À©mes d'À©information et de communication, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas s'À©parables de l'À©exercice de la souverainet'À© ou comporte une participation directe ou indirecte À l'À©exercice des pr'À©rogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les m'À©mes restrictions.

En application de l'À©ordonnance 2005-901 du 2 ao'À©t 2005, il n'À©y a plus de conditions d'À©'À©ge pour pr'À©senter ce concours.

En outre, les candidats doivent observer les conditions particuli'À©res relatives au concours auquel ils se proposent de participer : À À'À **CONCOURS EXTERNE** À

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'À©un des dipl'À©mes suivants : À La r'À©mun'À©ration mensuelle nette, calcul'À©e sur la base du 1er À©chelon est de 1910,56 à,- (primes incluses) au 23 novembre 2007.

Au traitement indiciaire s'À©ajoutent :

À'À À s'À©administration centrale, des primes et indemnités suppl'À©mentaires ;

À'À À s'À©'À©tranger, une indemnité de r'À©sidence variable suivant le pays d'À©affectation, et qui peut conduire À doubler - voire tripler - le traitement de grade ;

À'À À s'À©administration centrale À et À s'À©'À©tranger, le cas À©ch'À©ant, des majorations familiales. À **CONDITIONS G'À©N'À©RALES D'À©ADMISSION À© CONCOURIR**

Le candidat aux concours donnant acc'À©s au corps des attach'À©s des syst'À©mes d'À©information et de communication doit remplir les conditions exig'À©es par le statut g'À©n'À©ral des fonctionnaires, c'À©est-À©-dire :

1'À© poss'À©der la nationalit'À© fran'À©çaise ou celle d'À©un État membre de l'À©Union européenne, d'À©un autre État partie À l'À©accord sur l'À©Espace À©conomique européen ou de la Conf'À©d'À©ration suisse ; (*)

2'À© jouir de ses droits civiques ;

3'À© ne pas avoir de mentions incompatibles avec l'À©exercice des fonctions au bulletin n'À© 2 de son casier judiciaire ;

4'À© se trouver en position r'À©guli'À©re au regard du code du service national :

À© la r'À©forme du code du service national introduite par la loi n'À© 97-1019 du 28 octobre 1997 (J.O. du 8 novembre 1997) dispose que :

À© ART. L. 113-4 Avant l'À©'À©ge de vingt-cinq ans, pour 'À©tre autoris'À©e À s'À©inscrire aux examens et concours soumis au contr'À©le de l'À©autorit'À© publique, la personne assujettie À l'À©obligation de recensement doit 'À©tre en r'À©gle avec cette obligation. Elle peut proc'À©der À la r'À©gularisation de sa

situation en se faisant recenser à€•.

A cet À©gard, il convient de noter que, conformément À l'À©article L. 112-1 du code du service national, l'À©obligation de recensement est À©tendue, À compter du 1er janvier 1999, aux jeunes femmes n'À©es apr'À©s le 31 d'À©cembre 1982.

5'À© remplir les conditions d'À©aptitude physique exig'À©es pour exercer dans la fonction publique.

(*) Cependant, les ressortissants des États membres de l'À©Union européenne, d'À©un autre État partie À l'À©accord sur l'À©Espace À©conomique européen ou de la Conf'À©d'À©ration

suisse, s'écrit ils sont nommés dans le corps des attachés des systèmes d'information et de communication, ne pourront pas occuper un emploi dont les attributions ne sont pas comparables de l'exercice de la souveraineté ou comporte une participation directe ou indirecte à l'exercice des prérogatives de puissance publique. Leur avancement de grade ou leur promotion de corps interviendra avec les mêmes restrictions.

En application de l'ordonnance 2005-901 du 2 août 2005, il n'y a plus de conditions d'âge pour présenter ce concours.

En outre, les candidats doivent observer les conditions particulières relatives au concours auquel ils se proposent de participer : **CONCOURS EXTERNE**

Le concours externe est ouvert aux candidats titulaires de l'un des diplômes suivants :

a) une licence ou un diplôme homologué au niveau II.

Les candidats ne possédant pas un des diplômes requis mais pouvant justifier une formation équivalente peuvent déposer une demande spéciale de dérogation auprès d'une commission qui statue au vu de leur dossier sur leur capacité à concourir.

Cette commission est composée :

• du directeur général de l'administration et de la fonction publique ou de son représentant, président ;

• du directeur des enseignements supérieurs relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ou de son représentant ;

• d'un directeur d'administration centrale nommé par arrêté du Premier ministre ou de son représentant.

b) un diplôme délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne qui peuvent être autorisés à concourir au vu de l'avis d'une commission qui statue sur l'assimilation de leurs diplômes aux diplômes nationaux (décret n° 94-741 du 30 août 1994).

Remarque : sont dispensés de produire un de ces titres ou diplômes : les pères et mères de famille élevant ou ayant élevé effectivement 3 enfants, candidats au concours externe (décret n° 81-317 du 7 avril 1981 - J.O. du 8 avril 1981).

• CONCOURS INTERNE

Le concours interne est ouvert aux fonctionnaires et agents publics de l'État, des collectivités territoriales et des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents des organisations internationales intergouvernementales en activité, en détachement, en congé parental, en congé de formation ou accomplissant leur service national à la date de clôture des inscriptions (ce qui exclut les agents en disponibilité) et comptant au moins 4 ans de services publics au 1er janvier de l'année au titre de laquelle le concours est organisé. **CANDIDATS HANDICAPÉS**

Les candidats qui souhaitent bénéficier de conditions particulières pour concourir devront faire parvenir la décision de la commission compétente ou de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) leur reconnaissant la qualité de travailleur handicapé (attestation en cours de validité). **NATURE DES PREUVES**

I - CONCOURS EXTERNE :

A - Prépreuves écrites d'admissibilité :

1 - Rédaction d'une note de synthèse à partir d'un dossier caractéristique scientifique et technique permettant de vérifier les qualités d'expression, d'analyse et de synthèse du candidat dans les domaines scientifique et technique, ainsi que son aptitude à dégager des conclusions et à formuler des propositions (durée : 3 heures ; coefficient : 4 ; note éliminatoire :

6/20).
2 - Épreuve technique majeure au choix du candidat parmi les options suivantes :

• Réseaux et Télécommunications

• Informatique

• Architecture et système

(durée : 4 heures ; coefficient : 5 ; note éliminatoire : 8/20)

Cette épreuve pourra contribuer, sur la demande du candidat formulée lors de son inscription, à la reconnaissance des qualifications informatiques suivantes :

• programmeur de système d'exploitation : dans ce cas, l'épreuve sera d'une durée de 4 heures mais la note entrant en ligne de compte pour l'acquisition des droits à cette qualification devra être au moins égale à 10/20 ;

• analyste : dans ce cas, l'épreuve sera d'une durée de six heures et la note entrant en ligne de compte pour l'acquisition des droits à cette qualification devra être au moins égale à 10/20.

3 - Épreuve technique mineure, au choix du candidat, parmi l'une des options non choisies à l'épreuve technique majeure ci-dessus (durée : 2 heures ; coefficient : 3 ; note éliminatoire : 8/20).

Cette épreuve pourra contribuer, sur demande du candidat formulée lors de son inscription, à la reconnaissance de la qualification informatique de programmeur de système d'exploitation, concurremment avec l'épreuve technique majeure ci-dessus, sous réserve que la note obtenue soit au moins égale à 10/20.
B - Épreuves orales d'admission :

1 - Conversation avec le jury sur un sujet ou un texte en français d'ordre scientifique et technique tiré au sort, après 30 minutes de préparation, permettant de vérifier les capacités du candidat à répondre aux exigences scientifiques et techniques de ses futures fonctions et permettant d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat. Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de dix minutes (durée totale : 30 minutes ; coefficient : 6 ; note éliminatoire : Les candidats ayant demandé, lors de leur inscription, la reconnaissance d'une qualification informatique soit d'analyste, soit de programmeur de système d'exploitation devront obtenir une note au moins égale à 10/20).
2 - Épreuve consistant en la lecture, la traduction et commentaire d'un texte (qui sera caractérisé généralement sur un sujet lié aux techniques d'information) rédigé dans une langue choisie par le candidat lors de son inscription sur la liste suivante : allemand, anglais, arabe littéral, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe ou turc (préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient : 1 ; note éliminatoire :

C - Épreuve facultative :

Lors de leur inscription, les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale facultative à caractère juridique. Seuls comptent les points au dessus de 10 sur 20 (préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient : 1).

II - CONCOURS INTERNE :

A - Épreuves écrites d'admissibilité :

1 - Rédaction d'un texte synthétique à partir d'un dossier à caractère scientifique et technique permettant de vérifier les qualités d'expression, d'analyse et de synthèse du candidat dans les domaines scientifique et technique ainsi que son aptitude à dégager des conclusions et à formuler des propositions (durée : 3 heures ; coefficient : 4 ; note éliminatoire :

2 - Épreuve technique majeure au choix du candidat parmi les options suivantes :

• Réseaux et télécommunications

• Informatique

• Architecture et système

(durée : 4 heures ; coefficient : 5 ; note éliminatoire : Cette épreuve pourra contribuer, sur la demande du candidat formulée lors de son inscription, à la reconnaissance des qualifications informatiques suivantes :

• programmeur de système d'exploitation : dans ce cas, l'épreuve sera d'une durée de 4 heures mais la note entrant en ligne de compte pour l'acquisition des droits à cette qualification devra être au moins égale à 10/20 ;

• analyste : dans ce cas, l'épreuve sera d'une durée de six heures et la note entrant en ligne de compte pour l'acquisition des droits à cette qualification devra être au moins égale à 10/20.

3 - Épreuve technique mineure, au choix du candidat, parmi l'une des options non choisies à l'épreuve technique majeure ci-dessus (durée : 2 heures ; coefficient : 3 ; note éliminatoire :

Cette épreuve pourra contribuer, sur demande du candidat formulée lors de son inscription, à la reconnaissance de la qualification informatique de programmeur de système d'exploitation, concurremment avec l'épreuve technique majeure ci-dessus, sous réserve que la note obtenue soit au moins égale à 10/20.

B - Épreuves orales d'admission :

1 - Conversation avec le jury sur un sujet tiré au sort, après 30 minutes de préparation, permettant de vérifier l'aptitude et les connaissances scientifiques et techniques du candidat dans la matière choisie en option à l'admissibilité (réseaux et télécommunications, ou informatique, ou architecture et système) et permettant d'apprécier la personnalité et les motivations du candidat. Cette conversation a comme point de départ un exposé d'une durée de cinq minutes au maximum sur la situation et l'expérience professionnelle du candidat (durée totale : 30 minutes ; coefficient : 6). Toute note inférieure à 8 sur 20 est éliminatoire.

Les candidats ayant demandé, lors de leur inscription, la reconnaissance d'une qualification informatique soit d'analyste, soit de programmeur de système d'exploitation devront obtenir une note au moins égale à 10/20.

2 - Épreuve consistant en la lecture, la traduction et commentaire d'un texte (qui sera caractérisé globalement sur un sujet lié aux techniques d'information) rédigé dans une langue choisie par le candidat lors de son inscription sur la liste suivante : allemand, anglais, arabe littéraire, chinois, espagnol, italien, japonais, portugais, russe ou turc (préparation : 20 minutes ; durée : 20 minutes ; coefficient : 1 ; note éliminatoire :

C - Épreuve facultative :

Lors de leur inscription, les candidats peuvent demander à subir une épreuve orale facultative à caractère juridique. Seuls sont pris en compte les points au dessus de 10 sur 20 (préparation : 30 minutes ; durée : 30 minutes ; coefficient : 1).